



Rumilly, 04 juin 2024

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire d'un équipement immobilier municipal à intervenir avec la Fédération Française de Football (FFF) – mise à disposition du stade des Grangettes**

**Décision n° : 2024-75**

Nos réf. : CD/SV/AD/JL/AV

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**CONSIDERANT** que la Commune de Rumilly est propriétaire du complexe sportif des Grangettes de la commune de Rumilly et ses équipements complémentaires, situé rue du stade, 74150 Rumilly,

**CONSIDERANT** que la Fédération Française de Football a sollicité la Commune de Rumilly pour une utilisation temporaire des locaux et équipements ci-avant désignés,

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la Fédération Française de Football et la commune de Rumilly,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec la Fédération Française de Football, association reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922, dont le siège social se situe 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15, concernant la mise à disposition du terrain d'honneur de foot du complexe sportif des Grangettes de la commune de Rumilly et ses équipements complémentaires, situé rue du stade, 74150 Rumilly, dont la Commune est propriétaire.

L'utilisateur s'engage à régler à la commune de RUMILLY une redevance d'occupation du domaine public pour les deux journées d'utilisation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de RUMILLY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 35, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter :

- De la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- A compter de la réponse de la ville de RUMILLY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.